



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la
commune de Moncel-sur-Vair (88)**

n°MRAe 2018DKGE183

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la MRAe Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 18 juin 2018 par la commune de Moncel-sur-Vair, relative au projet d'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 2 juillet 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Moncel-sur-Vair (88) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, incluant la commune de Moncel-sur-Vair ;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique à la commune, un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) étant cependant en cours d'élaboration ;
- l'existence sur le ban communal :
 - de deux Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommées « Gites à chiroptères de Jubainville, Bois-Brûlé et Bois-de-la-Robe », au nord-est, et « Gites à Chiroptères de Coussey », à l'est ;
 - d'une ZNIEFF de type 2 « Pays de Neufchâteau », sur l'intégralité du territoire de la commune ;
 - de zones humides remarquables identifiées par le SDAGE, bordant l'est du village d'Happoncourt et au nord-ouest du territoire ;
- l'existence d'un Atlas des zones inondables (AZI) du bassin de la Meuse amont, dont les zones inondables couvrent une partie de la zone urbanisée, ainsi que d'un Plan de prévention du risque inondation (PPRI) prescrit ;

- la présence sur le territoire d'une source communale destinée à la consommation humaine, protégée par l'arrêté préfectoral n°1589/2006 du 04 juillet 2006, faisant l'objet de périmètres de protection ;
- l'adhésion de la commune au Syndicat départemental d'assainissement non collectif (SDANC) des Vosges, structure compétente mandatée pour assumer la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin de réaliser les contrôles réglementaires, le suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement et l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif ;

Après avoir observé que :

- par délibération du 23 janvier 2018 du conseil municipal, la commune, qui compte 207 habitants en 2015 et dont la population est en diminution, a fait le choix de **l'assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire**, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de trois scénarios ;
- sur les 85 habitations ayant fait l'objet d'une enquête en 2017, seules sept disposaient d'un assainissement non collectif aux normes réglementaires ; le plan de zonage permet donc de poursuivre l'objectif de mise en conformité des 92 % d'installations qui ne sont actuellement pas aux normes ;
- la masse d'eau réceptrice, la rivière le Vair, est jugée en état écologique moyen et en mauvais état chimique et bénéficiera de cette mise en conformité, de même que la zone humide remarquable bordant la commune et la ZNIEFF de type 2 couvrant l'ensemble du territoire communal ;
- les constructions situées au lieu-dit « Ham de Moncel » sont situées dans le périmètre de protection rapprochée de la source communale ; les prescriptions de l'arrêté préfectoral afférent devront être strictement respectés ;
- étant donné le manque de place constatée au niveau des deux villages et suite à l'étude pédologique partielle réalisée en 2002, l'utilisation à l'échelle de chaque habitation de micro-stations agréées avec rejet dans le réseau pluvial existant est à ce stade préconisée par le projet ;
- le choix des techniques utilisées devra tenir compte du fait qu'une partie des habitations sont concernées par des zones inondables ;

conclut :

à la nécessité, pour la commune de Moncel-sur-Vair, de compléter les études pédologiques à la parcelle pour confirmer les technologies à utiliser, celles-ci devant prendre en compte les risques liés aux zones inondables ;

que sous ces conditions et au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Moncel-sur-Vair n'est pas de nature à avoir des incidences notables néfastes sur la santé humaine et sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er.

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Moncel-sur-Vair **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2.

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3.

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 1^{er} août 2018

Le président de la MRAe PI,
par délégation



Yannick TOMASI

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.